



MONTMOLLIN

CHÈQUES POSTAUX 20-40-6

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

=====

Le Conseil Communal de Montmollin,
 vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;
 vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
 vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
 circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du
 4 mars 1969 ;

a r r ê t e :

Article premier :- Il est interdit de parquer des véhicules sur la route
 cantonale No. 2273, du carrefour de la Croix, au haut du
 village, en dehors des deux cases de stationnement situées
 en face du restaurant de "la Tonnelle", marquées par une
 ligne blanche continue (signal No. 2.50 OSR avec plaques
 complémentaires No. 5.05 et 5.06 OSR indiquant le début
 et la fin de la prescription et portant la mention "en
 dehors des cases").

Art. 2.- : Les contrevenants au présent arrêté seront punis confor-
 mément à la législation fédérale ou cantonale.

Montmollin, le 11 janvier 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président
G. Jeanneret
 G. Jeanneret

Le Secrétaire
R. Glauser
 R. Glauser

Décision : approuvé ce jour,
 Neuchâtel, le 12 JAN. 1989

Service des Ponts et Chaussées
 l'Ingénieur cantonal :
[Signature]

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours, dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux Publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".